

DECRET N° 88-130 du 27 juillet 1988, portant attribution de Médaille du Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après de l'assistance militaire technique.

Major Thevenin Paul — Direction des services.

Adjudant-chef Falourd Roger — Gendarmerie nationale.

Adjudant-chef Eurin Daniel — Base transport Lomé.

Adjudant - chef Reymond Roger — Ecole militaire d'administration.

Adjudant Pedrono Yannick — Base transport Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-131 du 27 juillet 1988, portant institution d'une Croix de la Vaillance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi instituant l'Ordre du Mono ;

Vu l'arrêté n° 106/D-PR/MDN en date du 5 août 1963 portant création de l'Etat major de la défense nationale ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 instituant la médaille du mérite militaire ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

T I T R E I

BUT ET ORGANISATION

Article premier — Il est institué une Croix de la Vaillance destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actes de bravoure au cours d'opérations de guerre et de sécurité. Ces actes de bravoure sont sanctionnés par une citation.

Les blessures reçues au cours des mêmes actes pourront être sanctionnées par une citation.

Art. 2 — La Croix de Vaillance pourra être également et exceptionnellement conférée aux personnels non militaires qui se distinguent au cours des opérations visées à l'article ci-dessus.

Art. 3 — L'attribution de la Croix de Vaillance sera accompagnée d'un texte rappelant succinctement, mais avec précision, le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration.

Art. 4 — La Croix de la Vaillance sera décernée par le ministre de la défense nationale.

Des délégations pourront être consenties à l'autorité militaire.

Les attributions prononcées par le commandement seront insérées à l'ordre du jour.

Art. 5 — Suivant la qualité de l'action à récompenser, la Croix sera donnée avec étoile en bronze pour la citation à l'ordre du régiment en argent pour la citation à l'ordre de la brigade et en vermeil pour la citation à l'ordre de la division ; elle sera donnée avec palme en argent pour la citation à l'ordre du corps d'armée et en vermeil pour la citation à l'ordre de l'armée.

Il sera attribué, pour être épinglé au ruban de la Croix de Vaillance autant d'étoiles ou de palmes que le nombre des citations pour haut faits du récipiendaire.

Art. 6 — Toute citation comportant l'attribution de la Croix de Vaillance est considérée comme un titre de guerre. Elle entraîne automatiquement le bénéfice d'annuités dans le décompte des majorations : une annuité par citation à l'ordre du corps, deux annuités par citation à l'ordre de l'armée.

Art. 7 — La discipline et l'administration de la Croix de Vaillance sont assurées par le grand chancelier de l'Ordre du Mono.

T I T R E II

F O R M E

Art. 8 — La Croix de la Vaillance est en bronze doré. L'insigne a la forme d'une croix à quatre branches égales, s'élargissant aux extrémités.

La branche de fixation bélière boule et anneau porte l'inscription.

Valeur et Discipline

Les autres branches portent un des symboles des trois armes :

Terre — Air — Mer

Le centre circulaire de l'insigne porte les armoiries de la République togolaise.

Le revers de l'insigne porte au centre les mots :

CROIX DE LA VAILLANCE

auréolés de l'inscription République Togolaise.

Art. 9 — La croix de la vaillance est suspendue à un ruban comportant cinq bandes verticales de sept (7) millimètres chacune : trois (3) bandes rouges, couleur de sang et d'amour, alternant avec deux (2) bandes blanches, couleur de franchise, de loyauté et de vaillance.

Le ruban moiré, d'une largeur de 35 cm, porte un nombre de palmes égal au nombre de citations obtenues à l'ordre de l'armée et / ou un nombre d'étoiles égal au nombre de citations obtenues à l'ordre du corps.

Les palmes, (en argent ou en vermeil) sont en forme de branches de laurier. Les étoiles également (en bronze, en argent ou en vermeil) comportent 5 branches.

TITRE III

REMISE ET PORT DE LA DECORATION

Art. 10 — La remise de la croix de la vaillance a lieu à l'occasion d'une prise d'Armes et est effectuée, soit par le ministre de la défense, soit par le commandant d'armes.

Si le ministre est en activité, il peut être décoré par son commandant d'unité.

L'autorité qui procède à la remise de la décoration adresse au récipiendaire, à haute voix, après lecture de la citation, la formule suivante : « Au nom du ministre de la défense nous vous décorons de la Croix de la Vaillance avec étoile (ou palme) » puis elle épingle la décoration. Le reste de la cérémonie se déroule selon le cérémonial militaire.

A titre posthume, la croix de la vaillance est remise aux parents du défunt.

Art. 11 — La croix de la vaillance, est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après l'Ordre du Mono.

Art. 12 — La remise de la décoration dont l'insigne est délivré gratuitement est suivie le plus tôt possible, de la remise au récipiendaire d'un Brevet signé du ministre de la défense et contresigné du grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Sur ce brevet, figurera intégralement le texte de la citation ayant entraîné l'attribution de la croix de la vaillance.

Art. 13 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1988

Général G. EYADEMA.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 427/MEF/FCS du 2-6-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions trois cent quarante cinq mille (3.345.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme pour couvrir les frais de participation à la foire du commerce et du tourisme de Bordeaux et à la journée togolaise de promotion touristique à Milan.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo les pièces justificatives

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (foires et expositions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision 429/MEF/DCO du 2-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un crédit de cinq millions neuf cent trente sept mille (5.937.000) francs CFA pour permettre à la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels de procéder à l'organisation matérielle des examens du certificat de fin d'apprentissage pour un montant de 4.387.000 francs CFA et de conduire ses activités pendant l'année 1988 pour un montant de 1.550.000 F CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 435/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit exceptionnel de huit cent soixante et un mille neuf cents 861.900) francs CFA pour le règlement des factures relatives à l'hébergement de Mme Moumouni Aissata, secrétaire d'Etat à la santé et aux affaires sociales de la République du Niger qui vient de séjourner dans notre pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 436/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé Publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de neuf cent mille (900 000) Francs CFA pour permettre le déplacement de l'équipe médicale chinoise basée au centre hospitalier régional de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 437/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour le compte de la direction des affaires communes, un crédit de quatre cent quatre vingt deux mille quatre cent soixante deux (482 462) Francs CFA pour l'achat d'un coffre-fort et pour permettre au comptable-billeteur dudit département de travailler dans des conditions de sécurité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision: n° 438/MEF/DCO du 6-6-88 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale un crédit de trois cent onze mille cinq cent quatre vingt quinze (311 595) Francs CFA pour l'acquisition d'une mobylette AV 85 biplace à 263 795 Francs CFA et d'un vélo homme Zéphir à 47 800 Francs CFA au profit du planton et de l'huissier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).